

European Commission
against Racism and Intolerance

ECRI
Commission européenne
contre le racisme et l'intolérance

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

CRI(2018)18

RAPPORT DE L'ECRI SUR LE LIECHTENSTEIN

(cinquième cycle de monitoring)

Adopté le 22 mars 2018

Publié le 15 mai 2018

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale II - Démocratie
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 390 21 46 62
E-mail: ecri@coe.int

www.coe.int/ecri

**RAPPORT DE L'ECRI
SUR LE LIECHTENSTEIN
(cinquième cycle de monitoring)**

Adopté le 22 mars 2018

Publié le 15 mai 2018

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	7
RÉSUMÉ	9
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS	11
I. THEMES COMMUNS	11
1. LEGISLATION POUR LUTTER CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE.....	11
- PROTOCOLE N° 12 A LA CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME	11
- DROIT PENAL	11
- DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF	12
- ORGANES NATIONAUX SPECIALISES	14
2. DISCOURS DE HAINE	15
- AMPLEUR DU PHENOMENE	15
- REPONSES AU DISCOURS DE HAINE	17
3. VIOLENCE RACISTE, HOMOPHOBE ET TRANSPHOBE.....	18
4. POLITIQUES D'INTEGRATION	18
- DONNEES	18
- MIGRANTS	19
- MINORITES RELIGIEUSES	24
II. THEMES SPECIFIQUES AU LIECHTENSTEIN	25
1. RECOMMANDATIONS DU QUATRIEME CYCLE FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMEDIAIRE	25
2. EFFICACITE DE L'ASSOCIATION DES DROITS DE L'HOMME (VMR)	26
3. POLITIQUES DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET L'INTOLERANCE A L'EGARD DES PERSONNES LGBT	27
- DONNEES	27
- QUESTIONS LEGISLATIVES	27
- PROMOTION DE LA TOLERANCE ET LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION.....	28
RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE	31
LISTE DES RECOMMANDATIONS	33
BIBLIOGRAPHIE	35

AVANT-PROPOS

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Dans le cadre de ses activités statutaires, l'ECRI mène des travaux de monitoring par pays, qui analysent la situation dans chacun des États membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Le monitoring par pays de l'ECRI concerne l'ensemble des États membres, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 5 ans, à raison de 9-10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998, ceux du deuxième cycle à la fin de 2002, ceux du troisième cycle à la fin de l'année 2007 et ceux du quatrième cycle se sont achevés début 2014. Les travaux du cinquième cycle ont débuté en novembre 2012.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de fournir, si elles l'estiment nécessaire, des commentaires sur le projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles qui pourraient être contenues dans le texte. À l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Les rapports par pays du cinquième cycle sont centrés sur quatre thèmes communs à tous les États membres : (1) Questions législatives, (2) Discours de haine, (3) Violence, (4) Politiques d'intégration et sur un certain nombre de thèmes spécifiques à chacun d'entre eux. Les recommandations du quatrième cycle faisant l'objet d'un suivi intermédiaire qui n'ont pas été mises en œuvre ou qui ne l'ont été que partiellement feront l'objet d'un suivi à cet égard.

Dans le cadre du cinquième cycle, une mise en œuvre prioritaire est, à nouveau, requise pour deux recommandations choisies parmi celles figurant dans le rapport. Au plus tard deux ans après la publication de ce rapport, l'ECRI mettra en œuvre un processus de suivi intermédiaire concernant ces nouvelles recommandations prioritaires.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Sauf indication contraire expresse, il rend compte de la situation en date du 6 décembre 2017. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

RÉSUMÉ

Depuis l'adoption du quatrième rapport de l'ECRI sur le Liechtenstein, le 5 décembre 2012, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines.

Le Liechtenstein a renforcé en 2016 les dispositions de son droit pénal contre le racisme et l'intolérance, qui couvrent désormais tous les motifs relevant du mandat de l'ECRI. Un organe national spécialisé dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (l'Association des droits de l'homme du Liechtenstein) a été créé et a commencé ses travaux en 2017. Il est habilité à examiner les plaintes et à intervenir dans les procédures judiciaires et administratives concernant des violations des droits de l'homme par les autorités, quelles qu'elles soient.

Les responsables politiques, les autres personnalités publiques et la presse en elle-même n'utilisent presque jamais de propos haineux. La presse a fait des efforts d'autorégulation et de sensibilisation pour prévenir le discours de haine. Grâce aux initiatives des autorités, les groupes d'extrême droite ont cessé leurs activités au Liechtenstein et diffusent beaucoup moins de propos haineux. Seulement un incident de violence raciste, homophobe ou transphobe a été signalé ces cinq dernières années.

Les étrangers établis dans le pays depuis longtemps ne sont pas obligés de signer un accord d'intégration. Les compétences en matière d'intégration ont été clairement réparties entre le Bureau des affaires sociales et le Bureau des étrangers et des passeports. Les étrangers sont autorisés à participer aux travaux de certaines commissions aux niveaux étatique et local. De nouvelles mesures ont été adoptées pour améliorer les compétences en allemand des enfants migrants au jardin d'enfants et à l'école primaire. Une étude générale sur l'islam au Liechtenstein a été publiée en 2017.

Les attitudes vis-à-vis des personnes LGBT se sont beaucoup améliorées et les couples de même sexe liés par un partenariat enregistré disposent des mêmes droits que les couples hétérosexuels mariés dans de nombreux domaines. Le mandat de l'Association des droits de l'homme comprend la protection des personnes LGBT.

L'ECRI se félicite de ces développements positifs au Liechtenstein. Cependant, malgré les progrès accomplis, certains points demeurent préoccupants.

Le Liechtenstein n'a pas ratifié le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme. Certaines lacunes demeurent dans la législation pénale, et le pays ne dispose pas d'une législation complète en matière de lutte contre la discrimination couvrant tous les motifs qui relèvent du mandat de l'ECRI. Le nouvel organe spécialisé n'est pas habilité à saisir en son nom propre les institutions ou tribunaux nationaux de cas de discrimination ou d'intolérance individuelle ou structurelle. Il ne dispose par ailleurs que de ressources financières et humaines limitées pour remplir toutes les missions liées à son vaste mandat.

On trouve des propos haineux à l'égard des migrants, des musulmans, des étrangers et des personnes LGBT dans des lettres publiées dans le courrier des lecteurs de certains journaux, ainsi que sur des forums internet où l'on peut lire aussi des propos antisémites. Il n'existe pas d'instance de contrôle spécifiquement chargée du discours de haine dans les médias, et le Liechtenstein n'a pas ratifié le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité.

L'accès des étrangers à la nationalité est extrêmement limité et les étrangers ne disposent pas de droit de vote, même pour les scrutins locaux. La proportion d'enfants d'origine immigrée dans les établissements d'enseignement secondaire du degré inférieur demeure très élevée et les résultats de ces enfants sont très en dessous de ceux des autres élèves. Le taux de chômage des étrangers est deux fois plus élevé que celui des Liechtensteinois. Le plan d'action pour l'intégration pour les années

2011-2013 ne contenait pas d'indicateurs en matière d'intégration permettant de mesurer les résultats de sa mise en œuvre et ses résultats n'ont pas été évalués. Aucun nouveau plan n'a été adopté depuis 2014.

Alors que l'Église catholique romaine reçoit un important soutien financier des autorités, l'Église protestante réformée ne perçoit qu'une très petite dotation financière. Toutes les communautés religieuses à l'exception de l'Église catholique romaine doivent s'organiser en associations et chercher par elles-mêmes des sources de financement. Les populations musulmanes rencontrent des difficultés pour trouver des locaux appropriés pour pratiquer leur religion et il n'y a pas de lieu de sépulture musulman dans le pays.

Les personnes LGBT sont en butte aux préjugés dans les établissements scolaires, et à des discriminations dans l'emploi et le logement. On manque de données récentes sur les conditions de vie des personnes LGBT et les discriminations qu'elles sont susceptibles de subir.

Dans ce rapport, l'ECRI demande aux autorités de prendre des mesures dans un certain nombre de domaines ; elle formule une série de recommandations, dont les suivantes.

Le Liechtenstein devrait ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme. Les autorités devraient mettre le droit pénal en conformité avec les normes de l'ECRI et adopter une législation complète de lutte contre la discrimination. Le nouvel organe spécialisé devrait être habilité à saisir en son nom propre les tribunaux et institutions de cas de discrimination. Il devrait également être doté des moyens financiers et humains suffisants pour s'acquitter de l'ensemble de ses fonctions en obtenant un résultat effectif.

Les autorités devraient apporter une réponse plus ferme au discours de haine, en particulier en organisant des campagnes de sensibilisation, en encourageant le contre-discours, en appuyant les initiatives d'autoréglementation des médias et en ratifiant le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité.

Les autorités devraient faciliter l'accès des migrants à la nationalité, et renforcer leur participation politique aux niveaux étatique et local. Elles devraient également supprimer les règles et les pratiques discriminatoires en matière de religion et aider les communautés musulmanes à trouver des salles de prière adéquates et à créer un lieu de sépulture musulman.

Les autorités devraient commander une étude sur les problèmes rencontrés par les personnes LGBT et sur les mesures à prendre pour remédier à ces problèmes*. Elles devraient également commander une étude sur les problèmes rencontrés par différents groupes de migrants et élaborer une nouvelle stratégie et un nouveau plan d'action pour leur intégration, contenant des indicateurs et des valeurs cibles. Les autorités devraient procéder régulièrement à l'évaluation de l'application de la stratégie*. Le nouveau plan d'action devrait en particulier définir les mesures à mettre en œuvre pour améliorer les compétences en allemand des enfants ayant une autre langue maternelle que l'allemand pendant leur scolarité préscolaire et primaire et pour augmenter le taux de scolarisation de ces enfants dans les établissements d'enseignement secondaire du degré intermédiaire et du degré supérieur. Les autorités devraient conclure des accords avec les employeurs sur leur contribution à ce plan d'action.

* Cette recommandation fera l'objet d'un processus de suivi intermédiaire par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

I. Thèmes communs

1. Législation pour lutter contre le racisme¹ et la discrimination raciale²

- Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme

1. Le Liechtenstein a signé le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), qui a été adopté le 4 novembre 2000, mais ne l'a pas encore ratifié. Lors des cycles de monitoring précédents, les autorités avaient indiqué qu'elles souhaitaient, avant une éventuelle ratification, que le champ d'application du Protocole soit clarifié (voir le quatrième rapport de l'ECRI, paragraphe 3). Durant la visite au Liechtenstein, elles ont fait savoir que la ratification du Protocole n° 12 n'était pas prévue pour l'instant.
2. L'ECRI estime que la ratification de cet instrument, qui prévoit l'interdiction générale de la discrimination, est indispensable à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. En ce qui concerne le champ d'application du Protocole n° 12, la Cour européenne des droits de l'homme a indiqué à maintes reprises qu'elle ne voyait aucune raison de revenir, dans le contexte de l'article 1 du Protocole, sur son interprétation établie de la notion de discrimination en vertu de l'article 14 de la CEDH³. L'adoption par le Liechtenstein d'une législation complète contre la discrimination raciale, comme il est recommandé au paragraphe 14 du présent rapport, faciliterait la ratification du Protocole.

3. L'ECRI recommande de nouveau au Liechtenstein de ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme.

- Droit pénal

4. L'ECRI a examiné à quatre reprises la conformité de la législation du Liechtenstein à sa Recommandation de politique générale (RPG) n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. C'est pourquoi, dans ce cinquième rapport, elle évoquera uniquement les lacunes persistantes.
5. Dans son quatrième rapport (paragraphe 19), l'ECRI recommandait que les motifs de langue et de nationalité soient inclus dans l'article 283 du Code pénal (CP), qui interdit toute une série d'actes racistes. L'ECRI se félicite que la protection pénale contre les infractions à caractère raciste ait été renforcée grâce à l'adoption en 2016 de plusieurs modifications de la législation et que la recommandation susmentionnée ait été ainsi mise en œuvre. Dans le même temps, l'incitation publique à la haine ou à la discrimination en raison de la race, de la langue, de la nationalité, de l'appartenance ethnique, de la religion ou des convictions, du sexe ou de l'orientation sexuelle, et d'autres motifs a été érigée en infraction pénale en vertu de l'article 283.1.1 CP, et l'incitation à la violence relève de l'article 282.1 CP, comme il est recommandé au paragraphe 18a de la RPG n° 7. Le refus, pour ces motifs, d'offrir à une personne ou à un groupe de personnes un service destiné au grand public constitue aussi désormais une infraction pénale⁴. Bien que le texte modifié ne mentionne pas expressément

¹ Conformément à la Recommandation de politique générale (RPG) n° 7 de l'ECRI, on entend par « racisme » la croyance qu'un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique justifie le mépris envers une personne ou un groupe de personnes ou l'idée de supériorité d'une personne ou d'un groupe de personnes.

² Conformément à la RPG n° 7 de l'ECRI, on entend par « discrimination raciale » toute différence de traitement fondée sur un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique, qui manque de justification objective et raisonnable.

³ *Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine*, n° 2312/08 et 34179/08, 18 juillet 2013, paragraphe 81 ; voir aussi le rapport explicatif sur le Protocole n° 12, en particulier les paragraphes 24 à 28.

⁴ ONU, Comité des droits de l'homme 2017a: 3-4.

l'identité de genre, l'exposé des motifs précise que le terme « genre » couvre l'identité de genre et protège les personnes intersexes⁵.

6. Les injures, la diffamation et les menaces sont punissables en vertu des articles 115, 111, 112 et 117 du Code pénal. Ces dispositions combinées à l'article 33.5 sur les circonstances aggravantes sont conformes aux alinéas b et c du paragraphe 18 de la RPG n° 7, d'après lesquels les injures, la diffamation et les menaces à caractère raciste doivent constituer des infractions pénales. Conformément au paragraphe 18e de la RPG n° 7, l'article 283.1.5 du Code pénal érige en infraction pénale la négation, la minimisation grossière ou la justification du génocide ou d'autres crimes contre l'humanité ; les crimes de guerre ne sont toutefois pas mentionnés expressément. L'article 283.1.7 érige en infraction la participation aux activités d'une association qui promeut ou encourage la discrimination. Cette disposition n'est toutefois pas pleinement conforme au paragraphe 18g de la RPG n° 7, d'après lequel la création ou la direction de tout groupement qui promeut le racisme et la participation aux activités d'un tel groupement doivent constituer des infractions pénales, y compris s'il s'agit de contribuer à commettre d'autres infractions racistes que l'incitation à la haine⁶.

7. L'ECRI recommande aux autorités de mettre le droit pénal du Liechtenstein dans son ensemble en conformité avec sa Recommandation de politique générale n° 7, comme énoncé dans les précédents paragraphes ; il conviendrait en particulier : i) d'ériger en infraction pénale la négation, la minimisation grossière, la justification ou l'apologie publiques, dans un but raciste, de crimes de guerre ; et ii) d'interdire la création et la direction de tout groupement raciste qui promeut le racisme aux fins de contribuer à commettre des infractions racistes.

- **Droit civil et administratif**

8. Dans son quatrième rapport (paragraphe 33), l'ECRI recommandait vivement aux autorités liechtensteinoises d'adopter une législation complète pour lutter contre la discrimination. L'ECRI relève que l'article 31.1 de la Constitution établit, comme il est recommandé au paragraphe 2 de la RPG n° 7, le principe d'égalité entre tous les citoyens (sans préciser de motifs) et interdit ainsi toute discrimination. Dans un arrêt (2014/146) rendu en 2014, la Cour constitutionnelle du Liechtenstein a conclu qu'il ressortait de la jurisprudence constante que le principe d'égalité énoncé à l'article 31.1 de la Constitution s'appliquait également aux étrangers, malgré la réserve de réciprocité figurant à l'article 31.3⁷.
9. Par ailleurs, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui énonce en son article 5.1 l'interdiction de toutes les formes de discrimination raciale, est entrée en vigueur au titre du Liechtenstein le 31 mars 2000 (cf. paragraphes 4 à 8 de la RPG n° 7). En application de l'article 14.2 de la Convention, la Cour constitutionnelle⁸ a été désignée comme organe ayant compétence pour recevoir et examiner les pétitions émanant de personnes ou de groupes de personnes qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un des droits énoncés dans la Convention (article 15.2.c de la loi relative à la Cour constitutionnelle). Dans la pratique, cependant, il n'y a pas eu pour l'instant d'affaire de discrimination dans laquelle une personne s'est réclamée directement de la Convention. L'article 14 de la CEDH est lui aussi directement applicable et, conformément à la jurisprudence constante de la Cour

⁵ Landtag 2015, motion n° 66/2015 soumise au parlement: 28.

⁶ Les autorités précisent qu'être le dirigeant ou le fondateur d'un groupe raciste peut constituer une circonstance aggravante (articles 32 et 33 CP).

⁷ Concernant ce point, et le paragraphe suivant, voir Marxer W. et Hornich P. 2016: 33 et 83.

⁸ Staatsgerichtshof, <http://www.stgh.li/englisch/default.asp>, consulté le 22 février 2018.

constitutionnelle, a valeur constitutionnelle. Il pourrait par conséquent être invoqué pour saisir les tribunaux nationaux d'une affaire de discrimination, ce qui n'a jamais été le cas pour l'instant.

10. L'ECRI n'a pas reçu d'information indiquant que la législation du Liechtenstein impose aux autorités publiques de veiller à ce que les parties auxquelles elles attribuent des marchés, des prêts, des subventions ou d'autres avantages respectent et promeuvent une politique de non-discrimination, comme il est recommandé au paragraphe 9 de la RPG n° 7⁹. En vertu du Code civil général, article 879, tout contrat violant une disposition juridique ou contraire à la morale publique est nul et non avenue (paragraphe 14 de la RPG n° 7). La loi doit en outre prévoir la possibilité de dissoudre les organisations qui promeuvent le racisme (paragraphe 17 de la RPG n° 7). L'article 4b de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et l'article 124.1.1 de la loi sur les personnes physiques et les sociétés sont conformes à cette recommandation.
11. Les autorités estiment que les dispositions susmentionnées offrent une protection complète contre la discrimination et qu'il n'est pas nécessaire d'en adopter d'autres¹⁰. L'ECRI observe cependant avec préoccupation que dans le cadre législatif en vigueur, seul un très petit nombre de victimes de discrimination raciale, homophobe ou transphobe portent leur affaire devant les tribunaux¹¹. Le caractère vague et non dissuasif de ces dispositions générales, la charge de la preuve, la peur et le manque d'information pourraient être les facteurs qui retiennent les victimes de chercher à faire valoir leurs droits. L'absence consécutive de jurisprudence sur les motifs de discrimination relevant du mandat de l'ECRI illustre les lacunes du cadre actuel de protection contre la discrimination raciale, homophobe et transphobe¹².
12. Dans ce contexte, l'ECRI juge positif le fait que les autorités aient d'ores et déjà adopté une législation complète de lutte contre la discrimination eu égard aux motifs de genre et de handicap. Lors de sa visite au Liechtenstein, l'ECRI a observé que les autorités s'inspirent souvent de la législation en vigueur dans les pays voisins. L'ECRI encourage les autorités liechtensteinoises à suivre la voie de ces pays s'agissant également de l'adoption d'une législation complète en matière de lutte contre la discrimination. Deux de ces pays, l'Allemagne et l'Autriche, ont mis en place une législation couvrant toutes les formes de discrimination relevant du mandat de l'ECRI.
13. Une loi d'ensemble sur les diverses formes de discrimination doit définir clairement et interdire expressément la discrimination raciale directe et indirecte, couvrir les motifs de race, de couleur, de langue, de religion, de nationalité, d'origine nationale ou ethnique, d'orientation sexuelle et d'identité de genre, s'appliquer à toutes les autorités publiques ainsi qu'à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles opèrent dans le secteur public ou dans le secteur privé, dans tous les domaines. Elle doit également prévoir des procédures judiciaires et/ou administratives, y compris des procédures de conciliation, qui soient facilement accessibles, contenir des dispositions sur le partage de la charge de la preuve et prévoir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, y compris le versement d'indemnités (paragraphe 4 à 17 de la RPG n° 7).

⁹ Voir la loi de 1988 sur la passation de marchés publics.

¹⁰ ONU, Comité des droits de l'homme 2017a: 3-4.

¹¹ Il n'existe malheureusement pas d'étude récente sur l'étendue de la discrimination au Liechtenstein (voir à cet égard la recommandation faisant l'objet d'un suivi intermédiaire au paragraphe 40 du présent rapport). Cependant, des sources telles que Marxer W. et al. 2017c: 86 et suiv. et les informations fournies par la société civile indiquent que la discrimination est relativement fréquente.

¹² Marxer W. et Hornich P. 2016: 12.

14. L'ECRI recommande une nouvelle fois aux autorités du Liechtenstein d'adopter une législation complète de lutte contre la discrimination conforme aux paragraphes 4 à 17 de sa Recommandation de politique générale n° 7.

- **Organes nationaux spécialisés**¹³

15. Dans son quatrième rapport (paragraphe 41), l'ECRI recommandait aux autorités liechtensteinoises de désigner un organe national spécialisé dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. L'ECRI constate avec satisfaction que les autorités ont mis en œuvre cette recommandation avec la loi relative à la création de l'Association des droits de l'homme du Liechtenstein, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017. L'Association des droits de l'homme du Liechtenstein (VMR) assume les responsabilités des anciennes Commission pour l'égalité entre les femmes et les hommes, Commission de l'intégration et Commission pour l'égalité des chances et offre les services de consultation précédemment proposés par ces instances. Le gouvernement a également intégré dans la VMR les services indépendants du Bureau pour l'égalité des chances ainsi que les compétences du médiateur des enfants et des jeunes¹⁴.
16. L'article 1.1 de la loi susmentionnée établit que la VMR est l'institution nationale des droits de l'homme telle que définie dans les Principes de Paris et est chargée de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale au niveau national, ainsi qu'il est recommandé dans la RPG n° 2 de l'ECRI et au paragraphe 24 de sa RPG n° 7. L'indépendance et la responsabilité de la VMR, y compris son indépendance politique et financière, sont garanties par les articles 3 et 13 de la loi, conformément aux principes 1 et 5 de la RPG n° 2 et au paragraphe 24 de la RPG n° 7. Les questions du budget et de la dotation en personnel de la VMR sont traitées aux paragraphes 66 et 67 du présent rapport.
17. L'article 4.1 de la loi prévoit que la VMR est chargée de la protection et de la promotion des droits de l'homme, conformément au principe 3a de la RPG n° 2. En vertu de l'article 4.2.E, la VMR émet des avis sur les projets de textes législatifs ou réglementaires et sur la ratification des conventions internationales, dans la mesure où ces textes concernent les droits de l'homme (principes 3b et 3c de la RPG n° 2). L'article 4.2.B dispose que la VMR peut fournir une assistance aux victimes de violations des droits de l'homme (principe 3d de la RPG n° 2). L'article 5 habilite la VMR à intervenir dans les procédures judiciaires et administratives, ainsi que le recommande le principe 3e de la RPG n° 2. Les articles 4.2.B, 4.2.D et 5 impliquent que la VMR peut être saisie de plaintes et de requêtes concernant des cas spécifiques et les examiner, conformément au principe 3f de la RPG n° 2. L'article 3 impose à toutes les autorités et autres organes publics l'obligation d'apporter leur soutien à la VMR dans l'exercice de sa mission, notamment en fournissant les informations dont elle a besoin (principe 3g de la RPG n° 2). Les fonctions et les responsabilités de la VMR qui sont énumérées à l'article 4 de la loi reprennent donc largement le principe 3 de la RPG n° 2.
18. Durant la visite au Liechtenstein, plusieurs interlocuteurs ont insisté sur leurs attentes, très fortes, vis-à-vis de la VMR et souligné parallèlement que cet organe était dépourvu d'une compétence essentielle. Il n'est en effet pas habilité à saisir en son nom propre les institutions ou tribunaux nationaux de cas de discrimination ou d'intolérance individuelle ou structurelle (*Verbandsklagerecht*), contrairement à ce que préconise le paragraphe 14d de la version révisée de la RPG n° 2. L'ECRI considère que cette compétence est importante, car elle permet aux organismes de promotion de l'égalité de traiter les problèmes de

¹³ Autorités indépendantes chargées expressément de lutter au niveau national contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme, l'intolérance et la discrimination fondés par exemple sur l'origine ethnique, la couleur de peau, la nationalité, la religion et la langue (discrimination raciale).

¹⁴ Département d'État des États-Unis 2016a.

discrimination structurelle sans devoir soumettre une victime à une lourde procédure judiciaire.

19. L'ECRI recommande vivement aux autorités liechtensteinoises d'habiliter l'Association des droits de l'homme à saisir en son nom propre les institutions, les instances de décision et les tribunaux de cas de discrimination ou d'intolérance individuelle ou structurelle.

2. Discours de haine¹⁵

- Ampleur du phénomène

20. En ce qui concerne les infractions motivées par la haine en général, les autorités du Liechtenstein ont fourni les statistiques suivantes. Dix-huit procédures ont été ouvertes pour des cas de crimes de haine entre 2013 et 2017 (une en 2013, une en 2014, quatre en 2015, cinq en 2016 et sept en 2017). En 2013, aucune condamnation pour crime de haine n'a été prononcée (une en 2014, aucune en 2015, deux en 2016¹⁶). D'après les autorités, l'augmentation des chiffres ces dernières années peut s'expliquer par les modifications apportées en 2016 à l'article 283 CP.
21. S'agissant du discours de haine dans les déclarations publiques, l'ECRI relève avec satisfaction que les responsables politiques et les autres personnalités publiques ne se livrent pratiquement jamais à des propos racistes, homophobes ou transphobes. L'ECRI s'inquiète toutefois d'une déclaration publique récente du chef de l'État, qui a réaffirmé en 2016 à l'occasion de son discours du jour de l'An qu'il était opposé à l'idée d'accorder aux couples homoparentaux le droit d'adopter des enfants en indiquant que « les enfants ont droit à une famille normale », ajoutant qu'il serait « irresponsable » de permettre à des hommes gays d'adopter¹⁷. Dans ce contexte, l'ECRI souligne que de récentes études scientifiques ont conclu qu'il n'existe pas de différence significative entre les enfants élevés dans des familles homoparentales et les autres enfants en ce qui concerne leur développement personnel ou leur parcours éducatif ou professionnel¹⁸.
22. Il n'apparaît pas que la presse en elle-même utilise des propos offensants. L'ECRI est toutefois préoccupée par plusieurs cas signalés de discours de haine dans le courrier des lecteurs (*Leserbriefe*) de certains quotidiens. Certaines lettres contenaient des propos haineux, dénigrant et dépeignant à travers des stéréotypes négatifs¹⁹ sur les musulmans²⁰ et les migrants²¹ ; une autre affirmait

¹⁵ Conformément à la RPG n° 15 sur la lutte contre le discours de haine, on entend par « discours de haine » le fait de prôner, de promouvoir ou d'encourager sous quelque forme que ce soit, le dénigrement, la haine ou la diffamation d'une personne ou d'un groupe de personnes ainsi que le harcèlement, l'injure, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation ou la menace envers une personne ou un groupe de personnes et la justification de tous les types précédents d'expression au motif de la « race », de la couleur, de l'origine familiale, nationale ou ethnique, de l'âge, du handicap, de la langue, de la religion ou des convictions, du sexe, du genre, de l'identité de genre, de l'orientation sexuelle, d'autres caractéristiques personnelles ou de statut.

¹⁶ Dans ce contexte, voir aussi Landespolizei 2017 : 5 et Marxer, W. 2017a: 96; 100.

¹⁷ L'ONG Flay a dénoncé cette déclaration comme étant une « allusion implicite à la pédophilie », Stop Homophobie 2016.

¹⁸ Une étude menée en Allemagne a conclu que les enfants élevés dans des familles homoparentales ne sont pas différents en termes de dépression, de troubles somatiques ou d'agressivité, et qu'ils ont même une meilleure estime d'eux-mêmes, Rupp, M. 2009: 309-310. D'autres travaux de recherche menés au Royaume-Uni montrent que les enfants adoptés par des parents gays ou lesbiens ont exactement les mêmes chances de s'épanouir que les enfants adoptés par des couples hétérosexuels, University of Cambridge 2013 ; New Family Social 2015.

¹⁹ Voir la définition du discours de haine à la note de bas de page n° 15, ci-dessus. Sur la question de savoir dans quels cas le discours de haine doit entraîner des sanctions pénales et dans quels cas il convient de le combattre et de l'éliminer par d'autres moyens, voir l'Exposé des motifs de la RPG n° 15 de l'ECRI, notamment à partir du paragraphe 171.

qu'une jeune résidente du Centre d'accueil des réfugiés avait été violée par plusieurs réfugiés d'origine africaine. Il semble que cette lettre a été publiée sans qu'aucune enquête journalistique n'ait été menée et que les investigations conduites par la police ultérieurement ont révélé que toute l'histoire était fausse. Lors du récent débat public sur le mariage entre personnes de même sexe et les droits à l'adoption des personnes LGBT, d'autres lettres contenant des propos discriminatoires et désobligeants vis-à-vis des personnes LGBT ont été publiées. L'une d'elles, parue le 17 août 2017, associait l'homosexualité à un comportement bestial et au cannibalisme²².

23. La société civile a également informé l'ECRI de cas de propos injurieux et de discrimination croisée à l'égard de femmes portant un foulard dans l'espace public, ou dans le cadre d'une recherche de logement ou d'emploi²³. La communauté musulmane a informé l'ECRI que des propos racistes et discriminatoires avaient été tenus lors d'une assemblée de l'Association coopérative de Vaduz, qui était appelée à se prononcer sur le transfert d'une parcelle de terrain pour la création d'un cimetière musulman²⁴.
24. L'ECRI relevait dans son quatrième rapport (paragraphe 62) la persistance dans le pays d'incidents liés à l'extrémisme de droite. Selon les derniers rapports de suivi sur l'extrémisme au Liechtenstein, « Action européenne Liechtenstein » et « les Jeunesses loyalistes du peuple » ont des contacts avec des groupes similaires à l'étranger. Toutefois, ces deux groupes ont cessé leurs activités au Liechtenstein et n'ont pas commis de nouvelles violences ni distribué de brochures contenant des propos haineux. Aucune nouvelle affaire judiciaire concernant des infractions liées à une motivation extrémiste n'a été signalée en 2015 et 2016²⁵.
25. L'ECRI relève avec une grande préoccupation la diffusion sur des plateformes internet telles que le groupe Facebook public « Stammtisch Liechtenstein » de propos haineux et de commentaires discriminatoires à l'égard de groupes vulnérables – migrants, musulmans, étrangers et personnes LGBT, par exemple. Des propos antisémites, anti-migrants et xénophobes ont également été publiés en ligne par « Action européenne Liechtenstein », qui a revendiqué sur son site web la liberté de remettre en question et de nier l'existence de l'Holocauste. Lors d'une intervention prononcée dans le canton suisse de Saint-Gall, un membre de ce groupe a parlé de « mensonge du siècle » à propos de l'Holocauste, demandé le rétablissement du Reich allemand et rendu hommage aux volontaires des SS nazis. D'autres membres du groupe ont également tenu des propos antisémites lors de cette réunion, dénonçant une « hégémonie américano-juive » et la « machine à pouvoir des sionistes ». L'intervention a été publiée sur le site du groupe²⁶.

²⁰ « L'Europe est envahie par un islam inhumain qui se propage dans l'Occident chrétien sans que rien ne vienne l'arrêter », tandis que « des islamistes radicaux se permettent d'assassiner tout fidèle d'une autre religion », affirmait l'une de ces lettres, ajoutant que l'« islam n'est pas seulement une religion, mais aussi un système juridique totalitaire, dominé par les hommes et violent ».

²¹ Dans une autre lettre, les migrants étaient décrits comme des « envahisseurs criminels », des « violeurs », des « personnes sans éducation dont la culture est incompatible avec les valeurs occidentales », et des « bandes criminelles de jeunes Arabes et Africains à la peau ultra pigmentée, qui attaquent les forces de sécurité à coup de bombes incendiaires et d'armes de fabrication artisanale ».

²² L'homosexualité, disait la lettre, est « un exemple du comportement bestial et grossier des animaux ».

²³ Voir par exemple Marxer, W., et al. 2017c, 86 et suiv.

²⁴ Marxer, W., et al. 2017c: 105-106.

²⁵ Marxer, W. 2016b: 4 ; Marxer, W. 2017b: 4.

²⁶ Marxer, W. 2015: 38 ; Département d'État des États-Unis 2015: 4.

- **Réponses au discours de haine**

26. Comme l'ECRI l'a récemment souligné dans sa RPG n° 15 sur la lutte contre le discours de haine, il est nécessaire de mettre en œuvre des initiatives dans plusieurs domaines pour réussir à prévenir et à combattre le discours de haine. Il s'agit notamment de prévenir, de sensibiliser, de soutenir l'autoréglementation, d'utiliser les pouvoirs réglementaires et les dispositions du droit civil et administratif et, en dernier ressort, d'engager des poursuites pénales et de prononcer des sanctions.
27. À la connaissance de l'ECRI, aucun responsable de haut rang ni personnalité politique n'a tenu de contre-discours ni condamné les cas de discours de haine susmentionnés (ni de quelconques autres cas). L'ECRI se félicite néanmoins que la ministre des Affaires étrangères du Liechtenstein ait envoyé un tweet contre le discours de haine le 8 décembre 2016²⁷. En coopération avec le quotidien *Vaterland*, l'association MINTEGRA a lancé en 2017 un programme de sensibilisation baptisé Refujournalists, qui se décline en doubles pages dans lesquelles des réfugiés présents au Liechtenstein livrent le récit de leur vie. La première édition a été publiée le 19 septembre 2017.
28. Les deux quotidiens du pays sont membres du Conseil suisse de la presse. L'ECRI relève avec satisfaction que le rédacteur en chef de l'un d'entre eux (*Volksblatt*) a décidé récemment de ne plus publier de lettres de lecteurs contenant des propos haineux. Le conseil éditorial du journal suit désormais les lignes directrices élaborées par le Conseil suisse de la presse pour la détection et le retrait des propos haineux.
29. En vertu de l'article 6.2.e de la loi relative aux médias, un contenu médiatique est jugé illégal s'il encourage ou soutient la haine ou la discrimination fondée sur l'origine ethnique ou raciale, la nationalité, le genre, la religion, l'âge, le handicap ou l'orientation sexuelle. L'article 45 prévoit que les contenus médiatiques sont soumis aux dispositions du droit pénal général. L'ECRI a appris qu'il n'existait pas d'instance de contrôle ou d'(auto)régulation spécifiquement chargée du discours de haine dans les médias (voir la RPG n° 15 de l'ECRI, paragraphe 7). Les particuliers et le gouvernement lui-même peuvent signaler au ministère public les contenus médiatiques qui constituent un discours de haine sanctionnable pénalement. Il semble cependant que les autorités gouvernementales n'aient jamais saisi le parquet d'un cas de ce type.
30. En ce qui concerne le discours de haine sur internet, le Liechtenstein a ratifié la Convention sur la cybercriminalité le 1^{er} mai 2016, mais pas son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. L'ECRI estime que la ratification du Protocole contribuerait à améliorer la réponse des autorités liechtensteinoises au discours de haine sur internet, notamment en permettant à la police nationale de bénéficier de la coopération internationale.
31. L'ECRI se félicite de la poursuite par les autorités des activités de lutte contre l'extrémisme qui sont décrites aux paragraphes 61 et suivants de son dernier rapport et est très satisfaite des résultats positifs obtenus : les groupes extrémistes tels qu'Action européenne Liechtenstein ont cessé toute activité dans le pays depuis 2014 et ne diffusent plus guère de propos haineux dans le pays²⁸.
32. S'agissant de la réponse pénale au discours de haine, l'ECRI a appris que la police avait ouvert une enquête pour « négation, banalisation ou justification de génocide et d'autres crimes contre l'humanité » à la suite de faits intervenus en mars 2015 : un membre liechtensteinois d'Action européenne Liechtenstein avait qualifié l'Holocauste de « mensonge du siècle » (voir paragraphe 25 ci-dessus).

²⁷ https://twitter.com/MFA_LI/status/807119283918618624, consulté le 11 août 2017.

²⁸ ONU, Comité des droits de l'homme 2016: 34 ; Marxer, W. 2016b: 4 and 2017a: 101.

La police n'est malheureusement pas parvenue à identifier l'auteur et a dû classer l'affaire. Le 28 août 2017, l'Association des droits de l'homme a déposé une plainte auprès des services du procureur à propos de la lettre publiée le 17 août 2017 (voir paragraphe 22 ci-dessus), dénonçant des propos inhumains, discriminatoires et diffamatoires contre les personnes LGBT. L'ECRI invite les services répressifs à continuer de mener des enquêtes approfondies sur les cas de discours de haine constitutifs d'infractions pénales et à renvoyer les affaires graves devant les juridictions pénales.

33. L'ECRI recommande aux autorités du Liechtenstein d'apporter une réponse plus ferme au discours de haine, et en particulier i) d'organiser, en collaboration avec l'Association des droits de l'homme et les organisations de la société civile concernées, une campagne de sensibilisation sur l'interdiction de la discrimination et des propos haineux racistes, homophobes et transphobes, sur les dispositions juridiques en vigueur et les droits existant dans ce domaine, et sur les procédures de signalement et de dépôt de plainte ; ii) d'encourager les hauts responsables et les personnalités politiques à condamner le discours de haine et à utiliser un contre-discours ; iii) d'appuyer les initiatives d'autorégulation des médias pour ce qui est du discours de haine ; et iv) de ratifier le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.

3. Violence raciste, homophobe et transphobe

34. Alors que l'ECRI avait fait état dans son dernier rapport, publié en 2013, de plusieurs incidents racistes violents, elle observe avec satisfaction qu'aucun épisode violent raciste, homophobe ou transphobe n'a été enregistré au cours des cinq dernières années²⁹. Le seul cas, signalé à l'OSCE/BIDDH en 2015, a concerné la profanation d'une église, qui a donné lieu à l'ouverture de poursuites et à des sanctions pour crime de haine³⁰. Dans ce contexte, l'ECRI encourage les autorités du Liechtenstein à continuer de conduire des enquêtes approfondies sur l'existence d'une éventuelle motivation raciste, homophobe ou transphobe chaque fois que des éléments indiquent qu'une telle motivation pourrait être présente, et à appliquer de manière systématique l'article 33.5 du Code pénal qui prévoit l'imposition d'une peine plus lourde dans ce cas.

4. Politiques d'intégration

- Données

35. On recensait au 31 décembre 2016 environ 37 810 habitants au Liechtenstein, dont 34 % (environ 12 800) étaient des étrangers. Quelque 6 750 habitants sont originaires d'un pays de l'Espace économique européen (EEE), 3 600 sont originaires de la Suisse et environ 2 450 sont originaires d'autres pays (ci-après « ressortissant d'un pays tiers ») – la Turquie, la Serbie, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo³¹ et « l'ex-République yougoslave de Macédoine » en majorité. En outre, quelque 19 300 personnes (soit la moitié de la main-d'œuvre) vivant hors des frontières du pays se rendent tous les jours au Liechtenstein pour y travailler³². Presque tous sont des étrangers.

²⁹ Marxer, W. 2016b: 4 et 2017a: 101.

³⁰ OSCE-BIDDH 2017.

³¹ Toute référence au Kosovo dans le présent document, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être entendue dans le plein respect de la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, sans préjuger du statut du Kosovo.

³² Site officiel du Liechtenstein 2017a et b ; Bureau des statistiques 2016: 12 ; Marxer W. et Hornich P. 2016: 71.

- Migrants

36. Le cadre juridique pour l'intégration des étrangers est défini dans la loi sur la libre circulation des ressortissants des pays de l'EEE et de la Suisse du 20 novembre 2009³³ et dans la loi sur les étrangers du 17 septembre 2008, qui s'applique aux autres étrangers. L'ECRI se concentrera principalement sur le second texte, qui contient des règles plus strictes que le premier en matière d'intégration et d'accès à un titre de séjour et à la nationalité³⁴. D'après l'article 6 de la loi sur les étrangers, l'intégration a pour objectif de faire cohabiter les Liechtensteinois et les étrangers sur la base du respect mutuel et de la tolérance ; elle exige volonté et efforts d'intégration dans la société de la part des étrangers, d'une part, et ouverture de la population liechtensteinoise d'autre part. Les étrangers doivent s'adapter aux spécificités sociales et à la vie quotidienne au Liechtenstein et, en particulier, apprendre à parler et à écrire l'allemand.
37. Les ressortissants de pays tiers disposant d'un titre de séjour temporaire de type B et désirant un titre de séjour permanent (permis C) doivent conclure un accord d'intégration dans lequel il est généralement exigé de réussir un examen de langue allemande au niveau A2 et une épreuve d'instruction civique portant sur le fonctionnement et les fondements de l'État. Le non-respect de l'accord d'intégration peut être interprété comme un manque de volonté de s'intégrer et constitue, d'après les articles 26.3 et 48.1.f de la loi, un motif de révocation du titre de séjour³⁵.
38. La délégation de l'ECRI a été informée que seuls les adultes étaient concernés par les accords d'intégration, et que le Bureau des étrangers et des passeports accordait une aide financière pouvant aller jusqu'à 2 400 francs suisses (CHF) par personne pour des cours d'allemand au niveau A1, A2 ou B1³⁶. En 2014, 239 accords d'intégration ont été signés – 195 en 2015 et 127 en 2016. Sur 590 personnes ayant passé les tests d'allemand et d'instruction civique entre 2011 et 2015, 455 (77 %) ont réussi³⁷. Dans le cadre du projet d'enseignement linguistique LieLa, un concept innovant de formation à la langue, axé sur les besoins spécifiques des réfugiés et des demandeurs d'asile, a été élaboré et appliqué³⁸. L'ECRI salue le fait qu'aucun titre de séjour n'a jamais été révoqué en raison d'un échec aux épreuves. Des modifications adoptées récemment ont supprimé l'obligation pour les ressortissants de pays tiers présents de longue date dans le pays de conclure un accord d'intégration.
39. L'ECRI prend note avec satisfaction de l'adoption par le gouvernement en 2010 d'une stratégie d'intégration baptisée La Diversité fait la force (Stratégie d'intégration), comprenant un plan d'action pour les années 2011-2013. Une « conférence sur l'intégration » a été organisée pour faire dialoguer la classe politique, l'administration, la société civile et la Commission des questions relatives à l'intégration. Le plan d'action comprenait un large éventail d'initiatives de sensibilisation, d'éducation, de formation et de participation à destination du grand public et des migrants en général, mais visant aussi des groupes spécifiques de migrants tels que les femmes, les enfants, les personnes âgées ou les personnes dont le niveau d'instruction est faible, et qui sont

³³ Les étrangers germanophones originaires d'un pays de l'UE ou de l'EEE sont soumis à un « règlement spécial en matière d'immigration » négocié par le Liechtenstein dans le cadre de l'accord d'association de l'EEE sur la libre circulation, et les ressortissants suisses par un traité bilatéral sur l'immigration conclu avec la Confédération helvétique en 2005.

³⁴ Commission européenne 2013: 20.

³⁵ Voir également le quatrième rapport de l'ECRI, paragraphes 86-88.

³⁶ Marxer, W. 2017a: 126.

³⁷ Ces chiffres comprennent les personnes ayant réussi les examens organisés pour l'obtention de la nationalité (voir paragraphe 49 ci-dessous) ; Marxer, W. 2017a: 127.

³⁸ <http://liela.li/>, consulté le 22 février 2018.

particulièrement exposés aux discriminations³⁹. L'ECRI déplore le fait que le plan d'action ne contenait pas d'indicateurs en matière d'intégration permettant de mesurer les résultats de sa mise en œuvre, que les résultats de la stratégie d'intégration et du plan d'action n'ont pas été évalués et qu'un nouveau plan d'action n'a pas été adopté en 2014.

40. L'ECRI recommande aux autorités de commander une étude sur les problèmes rencontrés par différents groupes de migrants (notamment les migrants non germanophones, les réfugiés, les minorités religieuses, les musulmans et les travailleurs frontaliers) et d'élaborer une nouvelle stratégie et un nouveau plan d'action pour l'intégration des migrants et des personnes d'origine immigrée dans tous les domaines de la vie. Le nouveau plan d'action national devrait définir les actions concrètes qui doivent être mises en œuvre pour atteindre les objectifs fixés. Chaque objectif et chaque action devraient être assortis d'indicateurs, de points de comparaison, de valeurs cibles, d'un calendrier et d'une autorité ou personne responsable de leur mise en œuvre. La mise en œuvre devrait faire l'objet d'une évaluation régulière. Les autorités devraient conclure des accords avec les employeurs sur leur contribution à ce plan d'action.
41. Dans le même ordre d'idées, l'ECRI est convaincue qu'il faut disposer de données fiables pour identifier les problèmes auxquels les différents groupes de migrants qui vivent dans le pays sont confrontés, évaluer et mettre à jour les politiques d'intégration, et mesurer les effets des différentes mesures d'intégration. Elle encourage par conséquent les autorités à recueillir des données sur l'égalité et renvoie à sa recommandation énoncée au paragraphe 77 ci-dessous.
42. En ce qui concerne l'éducation, l'ECRI salue le lancement par les autorités du projet « Apprentissage précoce des langues », déjà mis en œuvre par six des onze municipalités ; ce projet porte sur l'acquisition précoce de la langue, avant l'entrée au jardin d'enfants. Les jardins d'enfants publics sont gratuits et presque tous les enfants fréquentent un jardin d'enfants pendant deux ans. Étant donné que 40 % d'entre eux n'ont pas l'allemand comme langue première, des cours en allemand deuxième langue sont proposés dès la première année. La deuxième année de jardin d'enfants est obligatoire pour tous les enfants ayant une autre langue maternelle que l'allemand, afin qu'ils puissent améliorer leur allemand avant d'entrer à l'école primaire. L'objectif de ces mesures est que tous les enfants atteignent un niveau B1 avant l'entrée à l'école primaire.
43. Pour l'année scolaire 2014/2015, 21 % des enfants d'âge scolaire n'étaient pas de langue maternelle allemande. L'ECRI constate avec satisfaction que quelque 600 enfants des jardins d'enfants et des écoles primaires étaient inscrits à un cours de soutien en allemand et que 84 % environ y assistaient régulièrement. Depuis l'année scolaire 2014/2015, un cours intensif d'allemand deuxième langue est proposé en soutien aux enfants âgés de plus de huit ans. Vingt-six enfants qui n'avaient pas acquis une maîtrise suffisante de l'allemand dans le cadre du cursus classique y étaient inscrits⁴⁰. L'ECRI relève toutefois avec regret que les résultats scolaires des élèves migrants demeurent sensiblement inférieurs à ceux des élèves non migrants. Lors de l'évaluation PISA pour l'année 2013, les élèves d'origine immigrée ont ainsi eu des résultats en mathématiques inférieurs de 40 points à ceux de leurs camarades non immigrés⁴¹.
44. En 2016, 40 % des enfants dont les parents étaient nés à l'étranger étaient scolarisés dans un établissement d'enseignement secondaire du premier degré (*Oberschule*) (contre 19 % des jeunes scolarisés de nationalité

³⁹ Bureau des étrangers et des passeports 2017.

⁴⁰ Marxer, W. 2016a: 28 ; Marxer, W. 2017a: 28.

⁴¹ OCDE 2013: 73.

liechtensteinoise) ; 25,1 % dans un établissement d'enseignement secondaire du degré intermédiaire (*Realschule*) (contre 43 %), et 25,1 % dans un établissement d'enseignement secondaire du degré supérieur (*Gymnasium*) (contre 27 %). Parmi les élèves ressortissants de Turquie ou d'un pays du Proche-Orient ou d'Afrique du Nord, 61 % fréquentaient l'*Oberschule*, 35 % la *Realschule* et aucun le *Gymnasium*⁴².

45. Compte tenu de ces disparités, l'ECRI estime que les autorités devraient poursuivre leurs efforts pour intégrer tous les enfants d'origine immigrée dans l'enseignement préscolaire. Elles devraient en outre veiller à ce qu'ils acquièrent dès ce stade une maîtrise suffisante de la langue allemande, ainsi que les autres compétences leur permettant d'obtenir des résultats scolaires comparables à ceux des enfants d'origine non immigrée. À cet effet, l'ECRI encourage les autorités à suivre les résultats des mesures déjà adoptées afin de vérifier qu'elles sont suffisantes pour éliminer les écarts dans les résultats scolaires. En ce qui concerne l'enseignement primaire et secondaire, les autorités devraient mettre en place des mesures d'aide aux enfants d'origine immigrée, en particulier ceux qui ne peuvent recevoir de leurs parents le soutien nécessaire, pour qu'ils puissent obtenir des résultats comparables aux enfants de langue maternelle allemande. À cet égard, l'ECRI déplore que l'Association pour l'enseignement interculturel, qui dispensait des cours d'allemand à des femmes immigrées afin qu'elles soient en mesure d'aider leurs enfants dans leur travail scolaire, ne fonctionne plus. L'ECRI souligne une nouvelle fois combien il est important de mettre en place un système scolaire qui assure à tous les enfants une égalité des chances en matière d'accès à l'éducation, y compris aux enfants d'origine immigrée dont la langue maternelle n'est pas l'allemand.
46. L'ECRI recommande aux autorités du Liechtenstein de fixer et de chiffrer dans un nouveau plan d'action pour l'intégration les deux objectifs suivants : i) faire en sorte que les enfants dont la langue maternelle n'est pas l'allemand acquièrent, au cours de leur scolarité préscolaire et primaire, une maîtrise suffisante de la langue allemande ainsi que les autres compétences leur permettant d'obtenir des résultats scolaires comparables à ceux des autres enfants, et ii) augmenter considérablement le taux de scolarisation dans les établissements d'enseignement secondaire du degré intermédiaire et du degré supérieur des enfants dont la langue maternelle n'est pas l'allemand. Le plan devrait présenter les mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs.
47. En ce qui concerne l'emploi, l'ECRI note que 446 personnes en moyenne ont reçu des allocations chômage durant l'année 2016. Le taux de chômage des étrangers (3,4 % en 2016, 3,4 % en 2015 et 3,3 % en 2014) était certes faible, mais deux fois plus élevé que celui des Liechtensteinois (1,6 % en 2016, 1,7 % en 2015 et 1,8 % en 2014). Les travailleurs frontaliers sans emploi ne sont pas comptabilisés dans ces statistiques, mais l'assurance chômage du Liechtenstein a reçu en 2016 environ 780 demandes des pays voisins réclamant le remboursement d'allocations chômage versées à des frontaliers qui avaient perdu leur emploi au Liechtenstein⁴³. Les immigrés non germanophones de première génération, qui ont souvent un faible niveau d'instruction et ne maîtrisent pas correctement la langue allemande, ont beaucoup plus de risques de se trouver au chômage⁴⁴.

⁴² Marxer, W. 2017a: 19-20.

⁴³ Les frontaliers qui travaillent au Liechtenstein et perdent leur emploi peuvent demander des indemnités chômage dans le pays où ils résident. L'assurance chômage du pays de résidence peut alors solliciter auprès de son homologue au Liechtenstein le remboursement des allocations versées, en application de l'article 65 du règlement (CE) 883/2004.

⁴⁴ Commission européenne 2013: 31-32.

48. Afin d'améliorer la situation des migrants sur le marché du travail, l'ECRI invite les autorités à intensifier leurs efforts pour que tous les salariés d'origine immigrée se voient proposer des cours d'allemand leur permettant d'atteindre le niveau de locuteur natif. Actuellement, les cours d'allemand sont financés en partie par l'État durant les cinq premières années seulement, et jusqu'au niveau B2 uniquement. Par ailleurs, les travailleurs postés qui veulent suivre des cours de langue se heurtent fréquemment à des obstacles, et beaucoup de petites entreprises ne proposent pas de cours à leurs employés. L'acquisition de compétences linguistiques facilitant l'intégration, l'ECRI estime que les autorités devraient inscrire dans le nouveau plan d'action pour l'intégration (voir paragraphe 40 ci-dessus) l'objectif d'étendre l'offre de cours de langue, et les mesures associées. Les restrictions concernant le niveau maximum de ces cours devraient être supprimées. L'extension de l'offre de cours de langue et les autres mesures en faveur des salariés d'origine immigrée ouvriront l'accès à des emplois plus qualifiés et éviteront ainsi des formes de discrimination structurelle.
49. Les travailleurs étrangers qui désirent s'installer au Liechtenstein doivent déposer une demande de titre de séjour afin d'être autorisés à vivre dans le pays. Selon les informations communiquées à l'ECRI, les autorités souhaitent maintenir à un tiers la proportion d'étrangers dans le pays, un élément également pris en compte dans l'accord d'adhésion à l'EEE. En 2015, 494 étrangers se sont vu délivrer un titre de séjour, et 94 % des titres de séjours délivrés étaient limités à une durée d'un à cinq ans⁴⁵. D'après les autorités, les titres de séjour délivrés sont généralement d'une durée de cinq ans pour les ressortissants de Suisse et des pays de l'EEE, et d'un an pour les ressortissants d'autres pays. En 2015, 81 % des titres de séjour accordés l'ont été à des ressortissants de Suisse ou de pays de l'EEE.
50. Les étrangers vivant dans le pays peuvent obtenir la nationalité après 10 ans de résidence en soumettant leur candidature au suffrage des citoyens de leur commune. Le risque d'arbitraire et de discrimination pèse sur ce vote, qui ne repose pas sur des critères objectifs et mesurables. En dehors de cette possibilité, les étrangers peuvent généralement déposer une demande de nationalité après 30 ans de résidence⁴⁶. Les étrangers non-germanophones doivent apporter la preuve d'une maîtrise de l'allemand au niveau B1 et tous les étrangers doivent réussir une épreuve d'instruction civique (sous la forme d'un questionnaire à choix multiples)⁴⁷. Ils doivent par ailleurs renoncer à leur nationalité d'origine⁴⁸, car le Liechtenstein ne reconnaît pas encore la double nationalité aux personnes naturalisées. Cette condition est très lourde pour les migrants – les ressortissants des pays tiers, mais aussi les citoyens suisses et les ressortissants des pays de l'EEE – et les dissuade de déposer une demande de naturalisation⁴⁹. Du fait de ces restrictions, seulement 694 personnes résidant au Liechtenstein ont obtenu la nationalité entre 2012 et 2016⁵⁰. Étant donné que les étrangers ne disposent pas du droit de vote, même pour les scrutins locaux,

⁴⁵ Bureau des statistiques 2016.

⁴⁶ Quinze ans pour les enfants nés au Liechtenstein. Les étrangers mariés à un-e ressortissant-e du Liechtenstein peuvent demander la nationalité liechtensteinoise après cinq ans de résidence.

⁴⁷ Loi sur la nationalité de 1960, modifiée en 2008 ; règlement du 2 décembre 2008 sur l'attestation de compétences linguistiques et l'examen d'instruction civique. Les étrangers qui ont fréquenté au moins trois ans de scolarité obligatoire au Liechtenstein et qui ont terminé avec succès la neuvième année d'études ou bien qui ont obtenu un diplôme de formation professionnelle sont exemptés du test d'instruction civique.

⁴⁸ Seule exception : le cas où le pays de naissance n'accepte pas la renonciation à la nationalité.

⁴⁹ En vertu de l'article 16 de la Convention européenne sur la nationalité [Conseil de l'Europe], que le Liechtenstein n'a ni signé que ratifié, un État ne doit pas faire de la renonciation ou de la perte d'une autre nationalité une condition pour l'acquisition ou le maintien de sa nationalité lorsque cette renonciation ne peut être raisonnablement exigée.

⁵⁰ 74,9 % d'entre elles ont obtenu la nationalité liechtensteinoise sur la base de la durée de leur séjour, 15,3 % par mariage et 7,6 % par la procédure du suffrage citoyen.

les migrants ne peuvent pas non plus participer à la vie politique. Dans ce contexte, l'ECRI relève avec satisfaction que les autorités examinent de nouveau la possibilité d'autoriser la double nationalité et les encourage à mener ce processus jusqu'à son terme. Elle trouve également positif que les étrangers aient l'occasion de participer aux travaux de certaines commissions au niveau municipal et étatique et engage les autorités à poursuivre le renforcement de la participation des étrangers à ces deux niveaux.

51. L'ECRI recommande aux autorités du Liechtenstein d'ouvrir de nouvelles possibilités de participation des résidents étrangers à la vie politique, de concrétiser leur projet d'instaurer la double nationalité et d'assouplir progressivement les critères d'acquisition de la nationalité.
52. Les personnes d'origine immigrée qui sont victimes de violences domestiques se trouvent parfois dans une situation extrêmement difficile. Elles risquent en premier lieu de perdre leur titre de séjour, si elles ne peuvent apporter la preuve qu'elles sont victimes et qu'elles sont bien intégrées⁵¹. En deuxième lieu, comme toutes les personnes d'origine immigrée, elles risquent de perdre leur titre de séjour si elles reçoivent plus de 75 000 CHF d'aide sociale par an, car c'est un cas justifiant le retrait du titre de séjour par le Bureau des étrangers et des passeports⁵². En raison du coût très élevé de la vie dans le pays, ce seuil peut être facilement atteint, en particulier par les femmes qui ont des enfants (voir ci-dessous les paragraphes 61 à 63). Enfin, le foyer pour femmes (*Frauenhaus Liechtenstein*) n'est pas autorisé à accueillir les femmes sans papiers qui tentent d'échapper à la violence domestique.
53. Dans ce contexte, l'ECRI salue la signature par le Liechtenstein, le 10 novembre 2016, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), et invite les autorités à ratifier cet instrument dès que possible. L'entrée en vigueur de la Convention contribuerait grandement à améliorer la protection des victimes de violences domestiques d'origine immigrée⁵³.
54. Le Liechtenstein reçoit en moyenne 80 demandes d'asile par an. En 2016, 19 demandeurs d'asile ont été reconnus réfugiés et sept autres ont bénéficié d'une admission temporaire. Le Liechtenstein a en outre accepté 23 réfugiés syriens au titre de la réinstallation⁵⁴. Lors de sa visite dans le pays, la délégation de l'ECRI s'est rendue dans le centre d'accueil central, à Vaduz⁵⁵, et a constaté avec satisfaction que les demandeurs d'asile y bénéficiaient de conditions de vie décentes, d'une prise en charge médicale et d'une assistance juridique. Les demandeurs d'asile ont l'autorisation d'occuper un emploi et leurs enfants sont scolarisés dans des établissements du système ordinaire. L'ECRI regrette cependant que les demandeurs d'asile n'aient pas accès aux cours de langue financés par les pouvoirs publics. Beaucoup d'entre eux étant très motivés pour apprendre l'allemand et étant amenés à séjourner pendant plusieurs mois, voire plusieurs années, dans le pays, l'ECRI est d'avis qu'ils devraient se voir proposer dès leur arrivée des cours de langue et des programmes d'intégration, tels que ceux conçus dans le cadre du projet LieLa (voir le paragraphe 38 ci-dessus),

⁵¹ L'article 39 de la loi sur les étrangers prévoit que les personnes qui ont subi des violences domestiques et sont mariées à un Liechtensteinois depuis moins de cinq ans doivent prouver leur condition de victime ou leur bonne intégration dans la société liechtensteinoise pour que leur titre de séjour ne soit pas révoqué au moment de la dissolution de leur mariage.

⁵² Articles 69 et 49 de la loi sur les étrangers.

⁵³ Voir en particulier les principes d'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination fondée notamment sur le statut marital, le statut de migrant ou de réfugié, ou toute autre situation (article 4 de la Convention d'Istanbul) et les principes sur le statut de résident (article 59).

⁵⁴ Bureau des statistiques 2016: 8 ; HCR 2016.

⁵⁵ ONU, Comité des droits de l'homme 2016: 18-19 ; loi sur l'asile de 2011, modifiée en 2016.

pour qu'ils puissent nouer des contacts dans leur nouveau pays de résidence. Elle invite les autorités à faire figurer un objectif en ce sens dans leur nouveau plan d'action pour l'intégration.

- **Minorités religieuses**

55. En vertu de l'article 37.2 de la Constitution, l'Église catholique romaine est Église d'État et bénéficie de l'entière protection de l'État. Selon les chiffres du recensement de 2015, 73,4 % des habitants étaient catholiques, 7 % protestants de l'Église réformée, 5,9 % musulmans, 1,3 % chrétiens orthodoxes, et 1,2 % protestants de l'Église luthérienne⁵⁶. Il y a également une petite communauté juive d'une trentaine de fidèles, qui ont fait savoir à la délégation de l'ECRI qu'ils se considèrent bien intégrés et ne subissent pas de discriminations spécifiques.
56. Selon les informations communiquées à l'ECRI, l'Église catholique romaine reçoit des subventions et d'autres aides de l'État et des municipalités à hauteur de 8 000 000 CHF environ par an. Le deuxième groupe religieux en importance, l'Église protestante réformée, se voit accorder 241 000 CHF par an, y compris le financement de cours d'instruction religieuse, et l'État soutient les cours d'instruction religieuse musulmane à hauteur de 13 500 CHF par an. Toutes les autres communautés religieuses à l'exception de l'Église catholique romaine doivent s'organiser en associations et rechercher des sources de financement, notamment par le biais de dons. L'ECRI salue les efforts entrepris à la fin de 2007 en vue de la séparation de l'Église et de l'État⁵⁷ et se réjouit que la loi en ce sens ait été adoptée par le parlement. Neuf municipalités sur 11 ont trouvé un accord avec l'Église catholique romaine pour la séparation des biens immobiliers, mais la réforme n'a toutefois pas encore abouti dans la mesure où deux municipalités ne sont toujours pas parvenues à un tel accord. L'ECRI souhaite rappeler que les différences de traitement des minorités religieuses, en particulier en ce qui concerne leur reconnaissance juridique et leur financement, peuvent constituer une discrimination fondée sur la religion ainsi qu'une violation des articles 9 et 14 de la CEDH⁵⁸. Elle engage par conséquent les autorités à faire aboutir cet important projet.
57. À l'école primaire, les enfants de confession catholique ou protestante sont automatiquement inscrits aux cours d'instruction religieuse, mais leurs parents peuvent annuler leur inscription. L'ECRI note avec satisfaction les mesures prises au regard des enfants d'autres religions, telles que les dispenses de l'obligation de suivre les cours d'instruction religieuse, et la possibilité de suivre les cours de religion musulmanes dispensés en allemand dans certaines écoles primaires à partir de 2008. Depuis le 1^{er} août 2017, ces cours sont financés par l'État et les communautés musulmanes locales respectives mettent à disposition les enseignants. Au niveau de l'enseignement secondaire, les élèves ont le choix entre un cours d'instruction religieuse catholique et un cours de religion en général qui s'inscrit dans une perspective sociologique⁵⁹.
58. Lors de sa visite dans le pays, la délégation de l'ECRI s'est rendue dans une salle de prière musulmane située dans une zone industrielle et a noté avec préoccupation les difficultés que différentes communautés musulmanes rencontraient pour accéder à des locaux appropriés pour pratiquer leur religion⁶⁰. Dans ce contexte, l'ECRI se félicite de la publication, en octobre 2017, d'une étude commandée par le gouvernement et intitulée « L'islam au Liechtenstein »⁶¹.

⁵⁶ Département d'État des États-Unis 2016b: 1.

⁵⁷ Département d'État des États-Unis 2008.

⁵⁸ *Izzettin Doğan et autres c. Turquie* [GC], n° 62649/10, 26 avril 2016.

⁵⁹ Freedom House 2016 ; Département d'État des États-Unis 2016b.

⁶⁰ Pour en savoir plus, voir Marxer, W., *et al.* 2017c: 105-106.

⁶¹ Marxer, W., *et al.* 2017c.

Cette étude constitue une importante contribution à la recommandation formulée par l'ECRI dans son quatrième rapport préconisant de lutter efficacement contre les préjugés à l'encontre de la communauté musulmane. L'ECRI relève également les efforts déployés ces derniers mois pour trouver un lieu adapté à l'installation d'un cimetière musulman et en faire l'acquisition. Comme il est indiqué au paragraphe 23 ci-dessus, la première tentative n'a pas abouti et les discussions ont donné lieu à des commentaires islamophobes. Puisque la liberté de religion implique la liberté de manifester sa religion par le culte, les pratiques et l'accomplissement des rites (Article 9.1 CEDH), l'ECRI considère qu'il est urgent de créer un lieu de sépulture musulman et encourage vivement les autorités à trouver une solution permettant la construction d'un tel site dans les meilleurs délais (§ 3 de la RPG n° 5 sur la lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les Musulmans).

59. L'ECRI recommande aux autorités de respecter strictement leur devoir de neutralité et d'impartialité dans la réglementation des affaires religieuses et de supprimer les règles et pratiques discriminatoires en la matière. Les autorités devraient faire en sorte que les communautés musulmanes disposent de salles de prière adéquates et faire aboutir le projet de construction d'un lieu de sépulture musulman.

II. Thèmes spécifiques au Liechtenstein

1. Recommandations du quatrième cycle faisant l'objet d'un suivi intermédiaire

60. L'ECRI a salué au paragraphe 15 ci-dessus le fait que les autorités ont mis en œuvre la première recommandation faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, qui préconisait l'instauration d'un organe indépendant de promotion de l'égalité.
61. Dans sa deuxième recommandation de suivi intermédiaire, l'ECRI recommandait vivement aux autorités liechtensteinoises d'abroger les dispositions ci-après de la loi sur les étrangers : l'article 49 d'après lequel un permis de séjour permanent peut être retiré, notamment, si le non-ressortissant ou la personne à sa charge dépend largement ou de manière permanente de l'aide sociale ; l'article 69.2.e d'après lequel le Bureau social doit informer le Bureau des étrangers et des passeports des cas dans lesquels une personne touche plus de 75 000 CHF sous forme de prestations sociales ; et l'article 27.3 et 4 qui dispose que les prestations sociales versées sont un obstacle à l'obtention d'un permis de séjour permanent (voir également le paragraphe 52 ci-dessus).
62. En ce qui concerne la mise en œuvre de cette recommandation, l'ECRI note que le gouvernement a soumis au parlement un projet de modification de la législation en vue d'abroger l'article 69.2.e et de mettre l'article 49 en conformité avec la jurisprudence du Tribunal administratif, selon laquelle la dépendance vis-à-vis du système de protection sociale ne peut justifier le retrait d'un titre de séjour permanent si l'étranger vit de manière ininterrompue dans le pays depuis plus de 15 ans. L'ECRI constate avec regret que le parlement a rejeté ces modifications et qu'aucune information n'a été communiquée concernant une éventuelle modification de l'article 27.3 et 4. À cet égard, elle réaffirme qu'une règle fixe excluant toutes les personnes dépendant de l'aide sociale du bénéfice d'un titre de séjour permanent ouvre la voie à une discrimination structurelle des groupes les plus vulnérables, par exemple les femmes migrantes, qui risquent de subir des discriminations structurelles et multiples⁶². Bien que les autorités aient signalé à l'ECRI que les titres de séjour n'étaient presque jamais retirés sur la base de cette disposition, elle encourage vivement les autorités à mettre en œuvre cette recommandation.

⁶² Voir le paragraphe 56 du rapport du quatrième cycle de monitoring.

63. L'ECRI recommande aux autorités du Liechtenstein de mener à bien la modification de la loi sur les étrangers et d'abroger les dispositions ci-après : l'article 49 d'après lequel un permis de séjour permanent peut être retiré, notamment, si le non-ressortissant ou la personne à sa charge dépend largement ou de manière permanente de l'aide sociale ; l'article 69.2.e d'après lequel le Bureau social doit informer le Bureau des étrangers et des passeports des cas dans lesquels une personne touche plus de 75 000 CHF sous forme de prestations sociales, et l'article 27.3 et 4 qui dispose que les prestations sociales versées sont un obstacle à l'obtention d'un permis de séjour permanent.

64. La troisième recommandation de suivi intermédiaire concernait la nécessité pour les autorités liechtensteinoises de veiller à ce que les questions liées à l'intégration des étrangers soient traitées par les institutions gouvernementales chargées des questions sociales, selon une répartition des compétences clairement établie.

65. L'ECRI a été informée que le Bureau pour l'égalité des chances avait été dissous et que ses ressources humaines et financières avaient été allouées pour moitié à la VMR et moitié au Bureau des affaires sociales. Ce dernier s'est vu confier la responsabilité de tous les projets et campagnes d'information dans le domaine de l'intégration des étrangers, tandis que le Bureau des étrangers et des passeports demeure chargé du conseil sur l'apprentissage de la langue et les cours d'instruction civique, du soutien financier à ces formations, de la conclusion des accords d'intégration et du contrôle du respect de ces accords. L'ECRI salue les efforts faits pour établir clairement une répartition des compétences. Elle juge toutefois toujours problématique le fait que le responsable de l'intégration du Bureau des étrangers et des passeports, qui s'occupe des accords d'intégration, demeure responsable des mesures de contrôle du bon respect de ces accords, et de l'application de la loi. Elle invite les autorités à transférer au Bureau des affaires sociales la responsabilité de la conclusion des accords d'intégration.

2. Efficacité de l'Association des droits de l'homme (VMR)

66. L'ECRI relève avec préoccupation que l'Association des droits de l'homme (VMR, voir les §§ 15 à 19 de ce rapport) ne s'est vu attribuer que trois employés à temps partiel pour s'acquitter de toutes les tâches liées à son vaste mandat. Elle n'a reçu en tout que 30 000 CHF pour sa création et bénéficiera d'une dotation annuelle de fonctionnement de 350 000 CHF. Elle devra affecter la plus grande partie de son budget aux frais de fonctionnement et sera contrainte de trouver auprès de donateurs des financements pour ses projets et autres activités concernant tout l'éventail de questions de droits humains que couvre son large mandat. L'ECRI salue le fait que la VMR ait la liberté de collecter des fonds supplémentaires, mais considère que le gouvernement devrait renforcer sa dotation en moyens financiers et humains pour que la VMR soit en mesure de mener à bien toutes ses missions en obtenant des résultats effectifs, sans dépendre des efforts continus de collecte de fonds⁶³.

67. L'ECRI recommande aux autorités d'évaluer, sur la base de critères objectifs, le niveau des moyens humains et financiers dont l'Association des droits de l'homme du Liechtenstein a besoin pour s'acquitter de l'ensemble de ses fonctions et compétences en obtenant un résultat effectif, et d'adapter son financement en conséquence. L'Association des droits de l'homme devrait être associée à ce processus.

⁶³ Voir aussi ONU, Comité des droits de l'homme 2017b.

3. Politiques de lutte contre la discrimination et l'intolérance à l'égard des personnes LGBT⁶⁴

- Données

68. Le Liechtenstein ne procède pas à la compilation systématique de données concernant l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, bien que le gouvernement ait indiqué en 2013 qu'il avait l'intention de travailler sur cette question⁶⁵. Une étude de 2007 estime le nombre de personnes homosexuelles vivant au Liechtenstein entre 750 et 1 900⁶⁶. Entre septembre 2011 (entrée en vigueur de la loi sur le partenariat enregistré pour les couples de même sexe) et septembre 2017, 32 couples homosexuels ont conclu un tel partenariat.

- Questions législatives

69. L'article 31 de la Constitution du Liechtenstein, qui établit le principe d'égalité, interdit la discrimination fondée sur le sexe, mais ne mentionne pas expressément l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. La loi relative aux médias fait référence à l'orientation sexuelle (voir l'article 6.2.e) et ce motif de discrimination a été incorporé en avril 2016 dans l'article 283 du Code pénal (voir le paragraphe 5 ci-dessus).

70. Le parlement a adopté en mars 2011 une loi sur le partenariat enregistré, qui a été ensuite publiée. Après avoir collecté le nombre de signatures nécessaires, un groupe dénommé Vox Populi a demandé la tenue d'un référendum sur la nouvelle loi. Lors de la consultation, organisée en juin 2011⁶⁷, 68,8 % des votants ont approuvé le texte⁶⁸. L'ECRI se réjouit de l'adoption de la loi sur le partenariat enregistré et estime que les résultats du référendum témoignent d'un degré très élevé d'ouverture vis-à-vis des personnes LGBT, ce qui est très positif.

71. L'ECRI note avec satisfaction que les couples de même sexe liés par un partenariat enregistré ont les mêmes droits que les couples hétérosexuels mariés dans de nombreux domaines, notamment au regard de la législation sur les successions, l'assurance sociale, les régimes de retraite, les étrangers et les naturalisations, et de la législation fiscale. Plusieurs lois ont été modifiées à cet effet. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les personnes liées par un partenariat enregistré sont en outre autorisées à porter un « nom commun », l'équivalent du « nom de famille » des couples mariés⁶⁹.

72. L'ECRI estime toutefois que des progrès peuvent encore être réalisés. La légalisation de l'adoption par le second parent contribuerait fortement à l'égalité des droits des enfants élevés dans les familles « arc-en-ciel ». L'ECRI souhaite attirer l'attention sur le fait que ce droit a déjà été accordé aux couples de même sexe dans 17 États européens, dont l'Allemagne et l'Autriche⁷⁰. L'ECRI invite en outre les autorités à rechercher s'il existe une justification objective et raisonnable aux différences qui subsistent dans les dispositions régissant les couples hétérosexuels mariés et les couples de même sexe liés par un partenariat enregistré, et à abolir toutes les différences injustifiées.

⁶⁴ Pour la terminologie, voir les définitions dans Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe 2011.

⁶⁵ COWI, Launois-Mayer S. 2011: 3 ; CdE, CDDH 2013: 326.

⁶⁶ Cette estimation se fonde sur une étude réalisée en 2007 ; Marxer, W. 2017a: 6.

⁶⁷ L'article 66 de la Constitution prévoit qu'une loi adoptée par le parlement doit être soumise à référendum si au moins 1 000 signatures en ce sens sont collectées dans les 30 jours suivant sa publication.

⁶⁸ ILGA-Europe, 22 mars 2011 ; ILGA-Europe, 20 juin 2011.

⁶⁹ ONU, Comité des droits de l'homme 2016: 31.

⁷⁰ Rainbow Europe 2017b. Voir également le paragraphe 21 du présent rapport.

73. Lors de la visite au Liechtenstein, l'ECRI a été informée du cas d'un ressortissant liechtensteinois transgenre vivant dans le pays qui avait été autorisé à modifier la mention de son nom et de son sexe sur les documents officiels au Liechtenstein, en vertu des articles 46.1 et 87.2 de la loi sur les personnes physiques et les sociétés, après avoir subi une opération de réassignation sexuelle en Suisse. L'ECRI a été également informée du cas d'une autre personne transgenre ayant entamé un processus de transition sexuelle et souhaitant enregistrer le changement de nom et de genre au Liechtenstein. L'ECRI observe qu'il n'existe pas au Liechtenstein de dispositions réglementaires spécifiques sur l'accès des personnes transgenres à un traitement de conversion sexuelle, la prise en charge par l'assurance maladie des frais s'y rapportant et l'enregistrement du changement de prénom et de genre⁷¹. L'ECRI encourage les autorités à trouver des solutions pour permettre aux personnes transgenres d'effectuer leur transition.

- **Promotion de la tolérance et lutte contre la discrimination**

74. L'ECRI regrette que la seule étude sur la discrimination à l'égard des personnes LGBT remonte à 2007⁷². Elle prend toutefois note avec satisfaction d'éléments plus récents, tels que le résultat du référendum (voir paragraphe 70 ci-dessus), qui témoignent d'une évolution positive majeure des attitudes vis-à-vis des personnes LGBT⁷³. L'entrée en vigueur, en septembre 2011, de la loi sur le partenariat enregistré pour les couples de même sexe est un autre pas important dans la lutte contre les tabous sociaux en matière d'homosexualité⁷⁴. L'ECRI se réjouit également du fait que la seule association LGBT du pays (Flay) ait été relancée récemment par une nouvelle génération de membres, qu'elle organise des activités de sensibilisation sur les droits des personnes LGBT vivant au Liechtenstein et renforce la visibilité de cette communauté⁷⁵. Des personnalités ouvertement LGBT ont indiqué à l'ECRI qu'elles ne rencontraient pas de problèmes du fait de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre⁷⁶. La protection des personnes LGBT figure par ailleurs au rang des missions confiées à la VMR récemment créée. L'Association a déposé une plainte auprès du ministère public concernant des propos homophobes publiés dans le courrier des lecteurs d'un journal (voir le paragraphe 32 ci-dessus).

75. En même temps, des incidents tels que la lettre susmentionnée montrent que les personnes LGBT sont toujours en butte aux préjugés. Selon les informations communiquées à l'ECRI par la société civile, l'atmosphère qui prévaut dans les écoles n'est toujours pas ouverte et de nombreux élèves LGBT restent dans le placard et n'osent faire leur « coming out » qu'après avoir terminé leur scolarité⁷⁷. L'ECRI relève avec satisfaction que le Bureau de l'éducation a pris des mesures

⁷¹ La loi sur les personnes physiques et les sociétés prévoit en son article 46 la possibilité d'un changement de nom pour des motifs, personnels ou autres, importants ; la modification du nom doit être décidée dans le cadre d'une procédure administrative, COWI, Launois-Mayer S. 2011 : 11 ; TGEU 2017.

⁷² Wang, J. décembre 2007: 8-10. Dans le cadre de cette étude, 71 % des participants homosexuels au Liechtenstein ont indiqué penser que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle était répandue dans le pays, et 87 % que l'homosexualité était taboue au Liechtenstein ; 83% des personnes homosexuelles interrogées (contre 48 % de la population en général) avaient déjà subi des discriminations, au travail, à l'école, dans l'accès aux biens et aux services ou bien dans le cadre de contacts avec la police.

⁷³ Voir également une étude non représentative menée récemment, dans le cadre de laquelle 55 % des participants se sont déclarés favorables à la légalisation dans le pays du mariage entre personnes de même sexe : *Vaterland*, 30 juin 2017.

⁷⁴ ONU, Comité des droits de l'homme 2016: 31 ; ONU, Conseil des droits de l'homme 2013: 5.

⁷⁵ Site web de Flay.

⁷⁶ Voir également *Volksblatt*, 17 février 2013 ; *Vorarlberg-News*, 26 janvier 2013.

⁷⁷ Dans ce contexte, voir aussi l'étude de 2007 évoquée plus haut selon laquelle à ce moment, 46 % des personnes homosexuelles interrogées déclaraient avoir été victimes de harcèlement à l'école, Wang, J. décembre 2007: 8-10.

contre le harcèlement dans les établissements scolaires et organisé notamment des réunions d'information, des conférences et des sessions de formation pour les enseignants. Les questions de l'identité sexuelle et de la tolérance peuvent également être abordées dans le cadre de l'éducation sexuelle, qui est en principe obligatoire dans tous les établissements⁷⁸. Il reste que les établissements et les enseignants choisissent librement la façon dont ils mettent en œuvre cette partie du programme et il semble que les questions LGBT ne sont pas traitées en profondeur dans bon nombre de classes. Des personnes LGBT ont par ailleurs indiqué à l'ECRI qu'elles étaient en butte à des discriminations par exemple dans l'accès à l'emploi ou à un logement.

76. L'ECRI estime qu'il serait important de commander une nouvelle étude sur la discrimination à l'égard des personnes LGBT dans des domaines tels que l'emploi, le logement, l'éducation, la santé ou l'accès aux biens et aux services. Une telle étude permettrait de mieux comprendre les problèmes auxquels les personnes LGBT continuent d'être confrontées, de faire mieux connaître leurs besoins et d'ouvrir la voie à la préparation et à l'adoption d'un plan d'action ou d'un programme complet pour les personnes LGBT, visant à garantir qu'elles puissent vivre sur un pied d'égalité avec le reste de la population du Liechtenstein. Ce travail pourrait être associé à une étude similaire sur la situation des migrants et les problèmes que ceux-ci rencontrent (voir le paragraphe 40 ci-dessus).
77. L'ECRI recommande aux autorités de commander une étude sur les problèmes rencontrés par les personnes LGBT et sur les mesures à prendre pour remédier à ces problèmes.

⁷⁸ CdE, Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) 2013: 333.

RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE

Les deux recommandations spécifiques pour lesquelles l'ECRI demande aux autorités liechtensteinoises une mise en œuvre prioritaire sont les suivantes :

- L'ECRI recommande aux autorités de commander une étude sur les problèmes rencontrés par différents groupes de migrants (notamment les migrants non germanophones, les réfugiés, les minorités religieuses, les musulmans et les travailleurs frontaliers) et d'élaborer une nouvelle stratégie et un nouveau plan d'action pour l'intégration des migrants et des personnes d'origine immigrée dans tous les domaines de la vie. Le nouveau plan d'action national devrait définir les actions concrètes qui doivent être mises en œuvre pour atteindre les objectifs fixés. Chaque objectif et chaque action devraient être assortis d'indicateurs, de points de comparaison, de valeurs cibles, d'un calendrier et d'une autorité ou personne responsable de leur mise en œuvre. Celle-ci devrait faire l'objet d'une évaluation régulière. Les autorités devraient conclure des accords avec les employeurs sur leur contribution à ce plan d'action.
- L'ECRI recommande aux autorités de commander une étude sur les problèmes rencontrés par les personnes LGBT et sur les mesures à prendre pour remédier à ces problèmes.

Un processus de suivi intermédiaire de ces deux recommandations sera mené par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

L'emplacement des recommandations dans le texte du rapport est indiqué entre parenthèses.

1. (§ 3) L'ECRI recommande de nouveau au Liechtenstein de ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme.
2. (§ 7) L'ECRI recommande aux autorités de mettre le droit pénal du Liechtenstein dans son ensemble en conformité avec sa Recommandation de politique générale n° 7, comme énoncé dans les précédents paragraphes ; il conviendrait en particulier : i) d'ériger en infraction pénale la négation, la minimisation grossière, la justification ou l'apologie publiques, dans un but raciste, de crimes de guerre ; et ii) d'interdire la création et la direction de tout groupement raciste qui promeut le racisme aux fins de contribuer à commettre des infractions racistes.
3. (§ 14) L'ECRI recommande une nouvelle fois aux autorités du Liechtenstein d'adopter une législation complète de lutte contre la discrimination conforme aux paragraphes 4 à 17 de sa Recommandation de politique générale n° 7.
4. (§ 19) L'ECRI recommande vivement aux autorités liechtensteinoises d'habiliter l'Association des droits de l'homme à saisir en son nom propre les institutions, les instances de décision et les tribunaux de cas de discrimination ou d'intolérance individuelle ou structurelle.
5. (§ 33) L'ECRI recommande aux autorités du Liechtenstein d'apporter une réponse plus ferme au discours de haine, et en particulier i) d'organiser, en collaboration avec l'Association des droits de l'homme et les organisations de la société civile concernées, une campagne de sensibilisation sur l'interdiction de la discrimination et des propos haineux racistes, homophobes et transphobes, sur les dispositions juridiques en vigueur et les droits existant dans ce domaine, et sur les procédures de signalement et de dépôt de plainte ; ii) d'encourager les hauts responsables et les personnalités politiques à condamner le discours de haine et à utiliser un contre-discours ; iii) d'appuyer les initiatives d'autoréglementation des médias pour ce qui est du discours de haine ; et iv) de ratifier le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.
6. (§ 40) L'ECRI recommande aux autorités de commander une étude sur les problèmes rencontrés par différents groupes de migrants (notamment les migrants non germanophones, les réfugiés, les minorités religieuses, les musulmans et les travailleurs frontaliers) et d'élaborer une nouvelle stratégie et un nouveau plan d'action pour l'intégration des migrants et des personnes d'origine immigrée dans tous les domaines de la vie. Le nouveau plan d'action national devrait définir les actions concrètes qui doivent être mises en œuvre pour atteindre les objectifs fixés. Chaque objectif et chaque action devraient être assortis d'indicateurs, de points de comparaison, de valeurs cibles, d'un calendrier et d'une autorité ou personne responsable de leur mise en œuvre. La mise en œuvre devrait faire l'objet d'une évaluation régulière. Les autorités devraient conclure des accords avec les employeurs sur leur contribution à ce plan d'action.
7. (§ 46) L'ECRI recommande aux autorités du Liechtenstein de fixer et de chiffrer dans un nouveau plan d'action pour l'intégration les deux objectifs suivants : i) faire en sorte que les enfants dont la langue maternelle n'est pas l'allemand acquièrent, au cours de leur scolarité préscolaire et primaire, une maîtrise suffisante de la langue allemande ainsi que les autres compétences leur permettant d'obtenir des résultats scolaires comparables à ceux des autres enfants, et ii) augmenter considérablement le taux de scolarisation dans les

établissements d'enseignement secondaire du degré intermédiaire et du degré supérieur des enfants dont la langue maternelle n'est pas l'allemand. Le plan devrait présenter les mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs.

8. (§ 51) L'ECRI recommande aux autorités du Liechtenstein d'ouvrir de nouvelles possibilités de participation des résidents étrangers à la vie politique, de concrétiser leur projet d'instaurer la double nationalité et d'assouplir progressivement les critères d'acquisition de la nationalité.
9. (§ 59) L'ECRI recommande aux autorités de respecter strictement leur devoir de neutralité et d'impartialité dans la réglementation des affaires religieuses et de supprimer les règles et pratiques discriminatoires en la matière. Les autorités devraient faire en sorte que les communautés musulmanes disposent de salles de prière adéquates et faire aboutir le projet de construction d'un lieu de sépulture musulman.
10. (§ 63) L'ECRI recommande aux autorités du Liechtenstein de mener à bien la modification de la loi sur les étrangers et d'abroger les dispositions ci-après : l'article 49 d'après lequel un permis de séjour permanent peut être retiré, notamment, si le non-ressortissant ou la personne à sa charge dépend largement ou de manière permanente de l'aide sociale ; l'article 69.2.e d'après lequel le Bureau social doit informer le Bureau des étrangers et des passeports des cas dans lesquels une personne touche plus de 75 000 CHF sous forme de prestations sociales, et l'article 27.3 et 4 qui dispose que les prestations sociales versées sont un obstacle à l'obtention d'un permis de séjour permanent.
11. (§ 67) L'ECRI recommande aux autorités d'évaluer, sur la base de critères objectifs, le niveau des moyens humains et financiers dont l'Association des droits de l'homme du Liechtenstein a besoin pour s'acquitter de l'ensemble de ses fonctions et compétences en obtenant un résultat effectif, et d'adapter son financement en conséquence. L'Association des droits de l'homme devrait être associée à ce processus.
12. (§ 77) L'ECRI recommande aux autorités de commander une étude sur les problèmes rencontrés par les personnes LGBT et sur les mesures à prendre pour remédier à ces problèmes.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées lors de l'examen de la situation au Liechtenstein ; elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

1. ECRI (2016), Conclusions de l'ECRI sur la mise en œuvre des recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire adressées au Liechtenstein, CRI(2016)5.
2. ECRI (2013), Quatrième rapport sur le Liechtenstein, CRI(2013)2.
3. ECRI (2008), Troisième rapport sur le Liechtenstein, CRI(2008)21.
4. ECRI (2003a), Deuxième rapport sur le Liechtenstein, CRI(2003)4.
5. ECRI (1998a), Rapport sur le Liechtenstein, CRI(98)23.
6. ECRI (1996), Recommandation de politique générale n° 1 : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, CRI(96)43.
7. ECRI (1997), Recommandation de politique générale n° 2 : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, CRI(97)36.
8. ECRI (1998b), Recommandation de politique générale n° 3 : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, CRI(98)29.
9. ECRI (1998c), Recommandation de politique générale n° 4 : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, CRI(98)30.
10. ECRI (2000), Recommandation de politique générale n° 5 : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, CRI(2000)21.
11. ECRI (2001), Recommandation de politique générale n° 6 : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, CRI(2001)1.
12. ECRI (2003), Recommandation de politique générale n° 7 : La législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, CRI(2003)8.
13. ECRI (2004a), Recommandation de politique générale n° 8 : Lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, CRI(2004)26.
14. ECRI (2004b), Recommandation de politique générale n° 9 : La lutte contre l'antisémitisme, CRI(2004)37.
15. ECRI (2007a), Recommandation de politique générale n° 10 : Lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, CRI(2007)6.
16. ECRI (2007b), Recommandation de politique générale n° 11 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, CRI(2007)39.
17. ECRI (2009), Recommandation de politique générale n° 12 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport, CRI(2009)5.
18. ECRI (2011), Recommandation de politique générale n° 13 : La lutte contre l'antisiganisme et les discriminations envers les Roms, CRI(2011) 37.
19. ECRI (2012), Recommandation de politique générale n° 14 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le monde du travail, CRI(2012)48.
20. ECRI (2016a), Recommandation de politique générale n°15: La lutte contre le discours de haine, CRI(2016)15.
21. ECRI (2016b), Recommandation de politique générale n°16: La protection des migrants en situation irrégulière contre la discrimination, CRI(2016)16.

Autres sources

22. Centre for European Policy Studies (CEPS), Pelkmans J. & Böhler P. (2013), The EEA Review and Liechtenstein's Integration Strategy.
23. Conseil de l'Europe (1992), Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local, Série des traités européens - n° 144, <https://rm.coe.int/168007bd32>.

24. Conseil de l'Europe (1997), Convention européenne sur la nationalité, Série des traités européens - n° 166, <https://rm.coe.int/168007f2df>.
25. Conseil de l'Europe (2011), Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, Série des Traités du Conseil de l'Europe - n° 210, <https://rm.coe.int/1680084840>.
26. Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'homme (2011), La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe (2011 - 2ème édition).
27. Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (1997), Recommandation n° R(97)20 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le « discours de haine », adopté le 30 octobre 1997.
28. Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (2010), Recommandation CM/Rec(2010)5 sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.
29. Council of Europe, Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities (ACFC) (2014), Fourth Report submitted by Liechtenstein on 7 April 2014, ACFC/SR/IV(2014)006: <https://rm.coe.int/168009030d>.
30. Council of Europe, Steering Committee for Human Rights (CDDH) (2013), Follow-up to Committee of Ministers' Recommendation CM/Rec(2010)5 on measures to combat discrimination on grounds of sexual orientation and gender identity - Member States replies, Liechtenstein, CDDH(2013)004FIN <https://rm.coe.int/1680695c0c>.
31. Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) (2013), Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine, (Requêtes nos 2312/08 et 34179/08), Arrêt de Grande Chambre.
32. Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) (2016), Izzettin Doğan et autres c. Turquie (Requête n° 62649/10), Arrêt de Grande Chambre.
33. COWI, Launois-Mayer S. (2011), Study on Homophobia – Legal Report: Liechtenstein, http://www.coe.int/t/Commissioner/Source/LGBT/LiechtensteinLegal_E.pdf.
34. European Commission (2013), Poverty of immigrants in Liechtenstein: http://www.liechtenstein-institut.li/contortionist/0/contortionistUniverses/397/rsc/Publikation_downloadLink/Poverty%20of%20immigrants%20in%20Liechtenstein_country%20report%202013_V3.0_OA.pdf.
35. European Commission (2017), eGovernment in Liechtenstein: https://joinup.ec.europa.eu/sites/default/files/ckeditor_files/files/eGovernment_in_Liechtenstein_March_2017_v2_00.pdf.
36. Flay website: <https://www.flay.li/>.
37. Foreigners and Passports Office (2017), Integration website: Integrationskonzept (Integration concept), <http://www.integration.li/CFDOCS/cms/cmsout/index.cfm?GroupID=220&MandID=1&melD=156&>.
38. Freedom House (2016), Freedom in the World 2015 – Liechtenstein: <https://freedomhouse.org/report/freedom-world/2015/liechtenstein>
39. Government of Liechtenstein's database of legislation: www.gesetze.li.
40. International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association (ILGA)-Europe, (22 March 2011), The Liechtenstein Parliament adopts same-sex partnership: http://old.ilga-europe.org/home/news/latest/liechtenstein_registered_partnership.
41. ILGA-Europe (20 June 2011), Liechtenstein referendum on same-sex partnership recognition: 69% in favour: http://old.ilga-europe.org/home/news/latest/liechtenstein_referendum.
42. International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (ICERD) (1965): <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CERD.aspx>.
43. Landespolizei (2017), Kriminalstatistik 2016: <https://www.landespolizei.li/Portals/0/docs/pdf-Files/Statistiken/Jahresbericht2016.pdf>.
44. Landtag (2015), Motion number 66/2015 submitted to the Parliament.

45. Marxer, W. (2015), Extremismus in Liechtenstein: http://www.liechtenstein-institut.li/contortionist/0/contortionistUniverses/397/rsc/Publikation_downloadLink/LIAP_57_REX_0.pdf.
46. Marxer, W. (2016a): Menschenrechte in Liechtenstein - Zahlen und Fakten 2015. Regierung des Fürstentums Liechtenstein (Hg.): https://liechtenstein-institut.li/contortionist/0/contortionistUniverses/397/rsc/Publikation_downloadLink/Mensch_enrechte_Statusbericht_2015_18122015.pdf.
47. Marxer, W. (2016b): Extremismus in Liechtenstein. Monitoringbericht 2015: <http://dx.doi.org/10.13091/li-ap-57>.
48. Marxer, W. et Hornich, P. (2016), Country report - Non-discrimination: Liechtenstein: <http://www.equalitylaw.eu/downloads/3744-2016-li-country-report-nd>.
49. Marxer, W. (2017a): Menschenrechte in Liechtenstein - Zahlen und Fakten 2016. Regierung des Fürstentums Liechtenstein (Hg.): http://www.liechtenstein-institut.li/contortionist/0/contortionistUniverses/397/rsc/Publikation_downloadLink/Mensch_enrechtsbericht_2016_def3.pdf.
50. Marxer, W. (2017b): Extremismus in Liechtenstein. Monitoringbericht 2016, Liechtenstein-Institut: <http://dx.doi.org/10.13091/li-ap-60>.
51. Marxer, W., et al. (2017c), Islam in Liechtenstein: https://www.liechtenstein-institut.li/contortionist/0/contortionistUniverses/397/rsc/Publikation_downloadLink/Islamstu_die_final_6.pdf.
52. New Family Social (2015): Outcomes for children in LGBT led families - British studies : <http://www.newfamilysocial.org.uk/resources/research/outcomes-for-children-in-lgbt-led-families/>.
53. Organisation des Nations Unies (ONU), Comité des droits de l'homme (2016), Deuxièmes rapports périodiques des États parties attendus en 2009, CCPR/C/LIE/2, http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2FC%2FLIE%2F2&Lang=en.
54. ONU, Comité des droits de l'homme (2017a), Liste de points concernant le deuxième rapport périodique du Liechtenstein, Additif - Réponses du Liechtenstein à la liste de points, CCPR/C/LIE/Q/2/Add.1, http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2FC%2fLIE%2fQ%2f2%2fAdd.1&Lang=en.
55. ONU, Comité des droits de l'homme (2017b), Observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Liechtenstein, CCPR/C/LIE/CO/2, http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/LIE/CO/2&Lang=En.
56. ONU, Conseil des droits de l'homme (2013), Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel - Liechtenstein, A/HRC/23/14, http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/HRC/23/14.
57. Office of Statistics (2016), Migration Statistics 2015: <http://www.llv.li/files/as/hauptergebnis-migrationsstatistik-2015.pdf>.
58. Office of Statistics (2017), Population Statistics on 31 December 2016: <http://www.llv.li/files/as/bevolkerungsstatistik-31-dezember-2016.pdf>.
59. Official statistics of Liechtenstein: <http://www.llv.li/#/11480/amt-fur-statistik>.
60. Official website of Liechtenstein (2017a) - Labour market without borders: <https://www.liechtenstein.li/en/economy/labour-market/interview-ruper-quaderer/>.
61. Official website of Liechtenstein (2017b) - Population: <http://www.liechtenstein.li/en/country-and-people/society/population/>.
62. Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) (2014), [Résultats du PISA 2012 : L'équité au service de l'excellence \(Volume II\) : Offrir à chaque élève la possibilité de réussir, PISA, http://dx.doi.org/10.1787/9789264205321-fr](http://dx.doi.org/10.1787/9789264205321-fr).
63. Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE-BIDDH) - Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR) (2017), Hate Crime Reporting: Liechtenstein: <http://hatecrime.osce.org/liechtenstein>.
64. Rainbow Europe (2017a), Country Ranking: <https://rainbow-europe.org/country-ranking>.
65. Rainbow Europe (2017b), Family: <https://rainbow-europe.org/#0/8682/0>.

66. Regulation of 2 December 2008 relating to proof of language skills and citizenship exam: <https://www.gesetze.li/lilexprod/ifsshowpdf.jsp?lgblid=2008308000&version=2&signed=n&ablese1=0>.
67. Rupp, M. Dr. (2009), Die Lebenssituation von Kindern in gleichgeschlechtlichen Lebenspartnerschaften: https://www.bmjv.de/SharedDocs/Archiv/Downloads/Forschungsbericht_Die_Lebenssituation_von_Kindern_in_gleichgeschlechtlichen_Lebenspartnerschaften.pdf?__blob=publicationFile&v=3.
68. Stop Homophobie (12 janvier 2016), Selon le souverain liechtensteinois : Il serait « irresponsable » de permettre à des couples homosexuels d'adopter: <https://www.stophomophobie.com/selon-le-souverain-liechtensteinois-hans-adam-il-serait-irresponsable-de-permettre-a-des-couples-homosexuels-dadopter/>.
69. Transgender Europe (TGEU) (2017), Trans Respect versus Transphobia – Country Information: Liechtenstein, http://transrespect.org/en/country_popup/?print=true&id=LI.
70. The Telegraph (8 July 2016), Asylum seekers must take language and integration courses under new German laws, <http://www.telegraph.co.uk/news/2016/07/08/asylum-seekers-must-take-language-and-integration-courses-under/>.
71. United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) (2016, December 31), Resettlement and Other Admission Pathways for Syrian <http://www.refworld.org/docid/588b4af44.html>.
72. University of Cambridge (4 March 2013), I've got two dads – and they adopted me: <http://www.cam.ac.uk/research/news/ive-got-two-dads-and-they-adopted-me>.
73. US Department of State (2008), International Religious Freedom Report for 2008, Liechtenstein: <https://www.state.gov/j/drl/rls/irf/2008/108455.htm>.
74. US Department of State (2015), International Religious Freedom Report for 2015, Liechtenstein, <http://www.state.gov/j/drl/rls/irf/religiousfreedom/index.htm?year=2015&dclid=256209>.
75. US Department of State (2016a), Country Reports on Human Rights Practices for 2016, Liechtenstein, <http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm?year=2016&dclid=265440>.
76. US Department of State (2016b), International Religious Freedom Report for 2016, Liechtenstein, <http://www.state.gov/j/drl/rls/irf/religiousfreedom/index.htm?year=2016&dclid=268834>.
77. Vaterland (30 juin 2017), Umfrage: Soll auch in Liechtenstein die Ehe für alle kommen? <http://www.vaterland.li/liechtenstein/politik/Umfrage-Soll-auch-in-Liechtenstein-die-Ehe-fuer-alle-kommen;art169,277173>.
78. Volksblatt (17 février 2013), Politnovize Herbert Elkuch im Porträt, <http://www.volksblatt.li/nachricht.aspx?id=51136&src=vb>.
79. Volksblatt (10 août 2017), Erbprinz hält Fremdadoption durch Homosexuelle für problematisch, <http://www.volksblatt.li/nachricht.aspx?p1=fl&id=159875&src=vb>.
80. Vorarlberg-News (26 janvier 2013), Landtagsabgeordneter in Frauenkleidern, <http://vorarlberg.orf.at/tv/stories/2573245/>.
81. Wang, J. (2007), Homosexuelle Menschen und Diskriminierung in Liechtenstein.

